

Les loges subordonnées pourront être incorporées.

IV. Chaque loge subordonnée des bons templiers maintenant instituée ou qui seront instituées à l'avenir dans le Canada, pourra en une manière ci-dessous spécifiée, être et devenir un corps politique et incorporé, par le nom, le numéro et l'endroit sous lequel elle est ou pourra être désignée dans la dite Grande Loge ; et telle loge subordonnée, en devenant ainsi incorporée, aura tous les pouvoirs et privilèges conférés à la grande loge de l'ordre indépendant des bons templiers, en vertu de la première section du présent acte, pour l'unique objet d'administrer ses biens mobiliers et immobiliers ; pourvu que le dit bien immobilier qui sera possédé par telle loge subordonnée, n'excédera en aucun cas la valeur de trois cents piastres.

Proviso.
Quant aux biens-fonds.

Mode de la manière que les loges subordonnées seront incorporées.

V. Chaque loge subordonnée qui désirera devenir incorporée, décidera par un vote des deux tiers de ses membres présents à toute assemblée régulière, de l'intention de proposer le dit vote après avis par écrit de deux mois au moins d'avance, donné par un membre à une assemblée régulière de la loge subordonnée à devenir ainsi incorporé ; et sur la copie du vote de cette décision spécifiant le nom, le numéro et l'endroit où est située telle loge, et les noms de pas moins de dix membres de telle loge subordonnée, sous le sceau de la dite loge subordonnée, et le secrétaire-archiviste et l'officier présidant, avec le certificat de la grande loge, sous son sceau de corporation et les signatures de l'officier présidant et du secrétaire, que telle loge subordonnée est en bonne position dans l'ordre, étant déposé dans le bureau du régistrateur du comté dans lequel telle loge est située, les membres de telle loge, les membres de telle loge subordonnée, dont les noms pourront être inclus dans le vote susdit, et leurs associés et successeurs, membres de la dite loge subordonnée, seront et deviendront, du temps de la déposition de tel certificat dans le bureau du régistrateur, corps politique et incorporé comme susdit, sous le titre et nom, numéro et endroit de location de telle loge subordonnée.

Les loges subordonnées pourront placer l'excédant de fonds et comment.

VI. Il sera loisible au trésorier de telle loge subordonnée ainsi incorporée, et il est par le présent acte autorisé, de temps en temps, avec le consentement de telle loge subordonnée, à être attesté en la manière que prescrivent les réglemens à placer toute somme d'argent, qui, de temps en temps, sera reçue et ne sera pas nécessaire pour les exigences ordinaires de telle loge subordonnée, en biens immobiliers ou sur hypothèque, ou dans les fonds publics ou autres fonds, ou en telle autre manière que telle loge subordonnée jugera la meilleure, et, de temps en temps, avec le même consentement pourra modifier, vendre ou transporter telles garanties, biens immobiliers ou fonds respectivement et autrement placer de nouveau eu en disposer ; et le certificat, contrat de vente ou autre instrument pour transporter, vendre ou décharger tels biens-fonds ou fonds, ou garantie sera faite sous le sceau de telle loge subordonnée, et tous les placements seront faits et sûretés prises, et les vente et transport faits sous les nom et capacité collective de telle loge subordonnée.

La loge subordonnée pourra exiger des sûretés de son trésorier.

VII. Il sera loisible à telle loge subordonnée, quand elle sera incorporée, de recevoir du trésorier, de temps en temps, en sa capacité collective, garantie suffisante par bon ou autrement que telle loge subordonnée pourra croire expédient pour l'accomplissement fidèle de son devoir, et il rendra compte bien et correctement, et paiera et placera,